

RAPPORT TECHNIQUE PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL

par M. P. B. Beazley

1. La description complète de la ligne de délimitation, de même que les coordonnées géographiques nécessaires, est donnée dans la décision et ne figure pas dans le présent rapport. Tous les calculs ont été faits sur l'ellipsoïde en utilisant le North American Datum (1983) [voir mémoire du Canada, p. 14, n 13], l'ellipsoïde associé étant celui du Geodetic Reference System (1980). Il a été fait usage du mille marin international de 1 852 mètres.

2. Les positions des points de base pertinents ont été relevées sur des cartes marines canadiennes, selon les indications données au tableau du paragraphe 4 ci-après. Comme toutes les coordonnées ont été exprimées par les Parties, dans leurs conclusions, à 0,1 seconde d'arc près (voir contre-mémoire du Canada, p. 271 et 272; mémoire de la France, p. 286), j'ai fait de même.

3. Les coordonnées énumérées dans l'accord du 27 mars 1972 sont données approximativement et ne sont exprimées qu'à la seconde d'arc près. A la page 271 de son contre-mémoire, le Canada a apporté aux coordonnées citées les corrections du Datum, mais la France, dans son mémoire, ne donne de coordonnées ni pour le point 1 ni pour le point 9. En outre, le point 1, tel qu'il est décrit dans l'accord et corrigé suite au changement de Datum, ne se trouve pas exactement sur un arc de 12 milles centré sur l'Enfant Perdu. On peut donc présumer que, si les coordonnées avaient été données à 0,1 seconde d'arc près, elles auraient été légèrement différentes. Il n'existe pas de données permettant de déterminer les coordonnées exactes de ces points, tels qu'ils ont été convenus en 1972; d'ailleurs, il n'a pas été demandé au Tribunal d'entreprendre cette tâche.

4. Dans le mémoire de la France (p. 286), les coordonnées d'une ligne d'équidistance sont énumérées. Les points de base déterminants sont désignés par des lettres, mais leurs coordonnées ne sont pas données. Dans le contre-mémoire du Canada (p. 272), les coordonnées de la plupart des points de base utilisés pour les îles françaises sont données, mais, si on les compare aux coordonnées de la ligne d'équidistance de la France, on constate qu'elles ne sont pas identiques à ces dernières. On s'y attendrait au seul vu des échelles des cartes marines, même si les détails utilisés étaient les mêmes. J'ai déterminé mes propres valeurs pour les coordonnées des points de base pour les îles françaises, tels que définis dans la décision, bien qu'elles ne diffèrent que légèrement de celles que le Canada a employées. Les valeurs du NAD 83 utilisées pour les divers points de base qui déterminent la délimitation, ainsi que leurs sources, sont les suivantes :

N°	Nom	Latitude nord	Longitude ouest	Source
C1	Watch Rock	47° 23' 09,1"	56° 50' 02,3"	Voir par. 69 de la décision
C2	Lord Island	47° 22' 30,1"	56° 58' 55,3"	
F1	Pte à l'Abbé	47° 07' 32,9"	56° 23' 30,1"	} carte marine canadienne 4626
F2	Veaux Marins	47° 02' 09,9"	56° 31' 02,8"	
F3	Pte Plate (extrême W) ..	46° 49' 16,5"	56° 24' 19,2"	
F4	Pte Plate (extrême SW) .	46° 49' 14,5"	56° 24' 17,4"	
F5	Cap Bleu	46° 47' 36,5"	56° 22' 21,3"	
F6	Pte du Ouest (îlot SW) ..	46° 46' 58,7"	56° 21' 00,9"	
F7	Rocher découvrant de Pointe du Diamant	46° 44' 55,2"	56° 13' 41,6"	} carte marine canadienne 4643
F8	Îlot au large de Tête du Petit Havre	46° 45' 14,3"	56° 10' 30,3"	
F9	Ile aux Chasseurs	46° 45' 41,5"	56° 09' 15,5"	
F10	L'Enfant perdu	46° 47' 03,7"	56° 06' 45,4"	
FE	Cap Noir	46° 46' 03,2"	56° 08' 59,6"	

5. Les corrections à apporter aux coordonnées indiquées sur les cartes marines pour les adapter au NAD 83 ont été extraites des renseignements fournis par l'agent du Canada dans la lettre qu'il a adressée au greffier en date du 2 juillet 1991. Il ressort notamment de ces renseignements que les corrections à apporter à la carte marine canadienne 4633 à grande échelle, carte sur laquelle figurent les points de base du Canada, sont diverses et grandes et que la carte marine 4015 à plus petite échelle (1:350 000) devrait être utilisée. Selon les renseignements fournis par M. David H. Gray, du Service hydrographique du Canada, les coordonnées pour les points de base canadiens pertinents, qui sont énumérées dans le *Territorial Sea and Fishing Zones Geographical Co-ordinates Order*, ont été relevées sur cette carte à plus petite échelle. Après avoir vérifié ces coordonnées, je leur ai apporté les corrections appropriées pour la carte marine 4015, qui sont de + 0,1" en latitude et de - 2,7" en longitude (moins représente une diminution de la longitude ouest).

6. Les corrections à apporter aux cartes marines 4626 et 4643 étaient de - 0,1" en latitude et de - 2,9" en longitude.

7. Les points de base déterminants pour les points d'angle ou d'intersection le long de la ligne de délimitation sont énumérés ci-après :

Point d'angle	Point de base
A	C1, F1
B	C1, F1, F2
C	C1, C2, F2
D	C2, F2
E	F2, F3
F	F3, F4
G	F4, F5
H	F5, F6
I	F6, F7
J, M & N	F7
Q	F8
R	F8, F9
S	F9, F10

8. Les limites occidentale et orientale de la projection vers le sud exposées au paragraphe 71 de la décision sont déterminées par pointe Plate (F3) et cap Noir (FE), ce qui donne :

Latitude moyenne	46° 47' 39,9" N
Longitude moyenne	56° 16' 39,4" W

La distance entre les méridiens passant par F3 et FE à la latitude moyenne est de 19 502,5 mètres, si bien que tout point des limites occidentale ou orientale doit se trouver approximativement à 9 751,25 mètres à l'ouest ou à l'est, respectivement, du méridien central de 56° 16' 39,4" ouest.

9. Les limites décrites par le Tribunal pour ce secteur sont de "petits cercles" et ne sont ni des lignes géodésiques ni des lignes de rhumb. Une ligne géodésique constitue la meilleure approximation, mais il a fallu, étant donné que les positions avaient été indiquées à 0,1 seconde d'arc près, déterminer deux points intermédiaires le long de chaque limite de manière à réduire la divergence des géodésiques à partir des petits cercles, pour obtenir une valeur proportionnelle au degré de précision cité. Il s'agit des points K, L, O et P.

10. La ligne de délimitation a été reportée sur des copies de la carte marine canadienne 4490. Bien qu'elle ne soit plus publiée, cette carte a été choisie car c'est la carte à la plus grande échelle qui englobe la région. Les points d'angle de la ligne ont été marqués sur la carte en fonction de leurs coordonnées géographiques conformes au NAD (83), telles qu'elles sont données dans la décision; toutefois, en raison des différences de Datum sur la carte marine, il semble que les cinq premiers points (9 à D) se trouvent plus loin de la côte de Terre-Neuve que ce n'est le cas en réalité.

P. B. BEAZLEY

OPINION DISSIDENTE DE M. PROSPER WEIL

1. Le compromis demandait au tribunal d'arbitrage de procéder à la délimitation des espaces maritimes relevant de la France et du Canada "conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière". Je ne parviens pas à identifier quels principes et règles pourraient justifier en droit la délimitation décidée, et je crains que la sentence ne compromette à certains égards le développement du droit de la délimitation maritime que l'arrêt *Libye/Malte* avait mis de manière spectaculaire sur la voie d'une plus grande sécurité juridique. Telle est la raison majeure qui m'a conduit, à mon très vif regret, à me séparer de mes collègues, bien que par ailleurs je sois d'accord avec la sentence sur de nombreux points, dont plusieurs de grande importance.

I

2. Si j'ai voté contre la sentence, c'est essentiellement parce que la délimitation à la bizarre forme de champignon à laquelle elle aboutit ne me paraît pas reposer "sur une base de droit"¹. Laissant de côté certaines objections de caractère ponctuel et plus secondaire, c'est sur cette question que je concentrerai mes observations.

3. Pour ce qui est, tout d'abord, de la tête du champignon², le tribunal explique qu'"[u]ne extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale . . . répondrait dans une certaine mesure à l'attente raisonnable par la France d'un titre au-delà de l'étroite bande (*belt*) de mer territoriale, quand bien même cette extension provoquerait quelque empiètement sur certaines projections canadiennes vers le large" (par. 68). Une "solution raisonnable et équitable" lui paraît en conséquence de reconnaître à la France à l'ouest des îles, en plus de sa mer territoriale, une zone économique de 12 milles, cette largeur étant justifiée par référence à celle de la zone contiguë mentionnée à l'article 33 de la

¹ *Golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 278, par. 59.

² Si je recours à cette terminologie botanique plutôt qu'à la division en deux secteurs qui figure dans la sentence (par. 66 et suiv.), c'est parce que cette division ne correspond pas à la distinction entre la partie septentrionale qui surmonte le corridor et le corridor lui-même. Dans la sentence, c'est seulement la partie occidentale de la tête du champignon qui est qualifiée de premier secteur (ou secteur occidental). Le second secteur, quant à lui, est défini comme comprenant le sud et le sud-est, mais en réalité il couvre essentiellement le sud (c'est-à-dire le corridor); le sud-est est intéressé seulement par la dernière phrase du paragraphe 71, qui décrit le petit segment de la ligne joignant le sommet oriental du corridor au point 1 de la délimitation de 1972. Cette distinction en deux secteurs ne correspond pas, on le voit, à celle que j'opère, pour les besoins du raisonnement, entre la tête et le pied du champignon. J'ajoute que, contrairement à ce qui semble résulter du paragraphe 66 de la sentence, les deux secteurs retenus par le tribunal ne coïncident pas avec ceux dont la France avait proposé la distinction et qui correspondaient, l'un au segment occidental de la ligne d'équidistance revendiquée par la France, à partir du point 9, et l'autre au segment oriental de la ligne d'équidistance revendiquée par la France, à partir du point 1.